CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.445 du 13 juin 2001

A.99.938/XIII-2033

En cause : 1. **la Société anonyme CINEART**,

2. **RENDERS** Pierre-Paul,

3. **BLASBAND** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1050 Bruxelles,

contre :

la COMMISSION INTERCOMMUNAUTAIRE DE CONTROLE DES FILMS,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 2001 par la société anonyme CINEART, Pierre-Paul RENDERS et Philippe BLASBAND tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission intercommunautaire de contrôle des films du 14 décembre 2000 refusant que des mineurs de moins de 16 ans puissent avoir accès aux salles de spectacle cinématographique dans lesquelles est projeté le film «Thomas est amoureux»;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours se présentent comme suit :

Le 8 novembre 2000, la S.A. CINEART, qui détient les droits d'exploitation du film «Thomas est amoureux» réalisé par Pierre-Paul RENDERS sur un scénario de Philippe BLASBAND, dépose, auprès de la Commission intercommunautaire de contrôle des films, une

«déclaration» relative audit film qu'elle présente comme récréatif. Le 27 novembre 2001, la Commission intercommunautaire de contrôle des films, siégeant en premier degré, classe, par 3 voix contre 2, le film «Thomas est amoureux» dans la catégorie «enfants non admis» en estimant qu'il contient une «incitation abusive de l'usage du cybersexe et autres». Le 15 décembre 2000, la section d'appel de la Commission intercommunautaire de contrôle des films, par 3 voix contre 1, maintient le film des requérants dans la catégorie des films «enfants non admis» au motif d'«un étalage d'une sexualité maladive qui risque d'être perturbant pour les jeunes enfants». Il s'agit de l’acte attaqué.

Considérant que les requérants exposent que l’exécution immédiate de l’acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable consistant, en substance, en ce que le film ne pourra être vu par une large partie du public pour lequel il a été conçu, que le préjudice est d'ordre moral, la vocation naturelle d'un artiste étant de réaliser, souvent en devant surmonter de très grandes difficultés, une oeuvre destinée à être vue, que leurs droits moraux sont en cause lorsqu'une partie du public auquel l'oeuvre est destinée ne pourra y accéder, que l'acte attaqué est d'autant plus insupportable qu'il laisse planer un brouillard sulfureux aux antipodes du dessein de ses créateurs, artistes parfaitement conscients de leur responsabilité et atteints par le reproche d'un «étalage» de nature à perturber les jeunes enfants alors que pareille volonté est étrangère à leurs buts, que l'auteur et le réalisateur sont belges, ont fait leurs études, ont leurs racines et leurs familles en Belgique et qu'il est incompréhensible que le film reçoive des lauriers à l'étranger et ne puisse être vu par des jeunes en Belgique, que toute une équipe s'est construite autour du projet des requérants et a collaboré à la réalisation du film en leur faisant confiance au point que la rémunération de cette équipe sera fonction de la réussite

de la distribution du film, que la limitation du nombre de spectateurs touche à la rémunération des auteurs et à celle de l'équipe rassemblée autour d'eux, que la confiance des partenaires notamment financiers étrangers est de nature à être ébranlée par l'acte attaqué, que la première partie requérante a intérêt à ce que son film soit vu par le plus grand nombre et qu'elle a investi près de deux millions dans le budget de sortie du film, qu'en cas de suspension alors que le film ne serait plus à l'affiche, une nouvelle campagne de lancement ne serait pas nécessaire, que tel ne serait pas le cas après un arrêt d'annulation prononcé après plusieurs années et que l'acte attaqué touche à leur liberté d'expression et à leur liberté artistique, libertés qui seraient dépourvues de toute portée si elles se limitaient à pouvoir réaliser une oeuvre qui ne pourrait être vue par une large part du public;

Considérant que la décision attaquée ne contient aucune appréciation sur la valeur artistique du film «Thomas est amoureux»; qu'elle ne représente de ce fait aucun tempérament aux appréciations élogieuses portées par différents critiques et aux qualités récompensées par des prix; qu'en ce qui concerne la qualité du film, l'acte attaqué ne cause pas le préjudice moral allégué; que s'il est plausible que les deuxième et troisième requérants perçoivent comme dépréciative l'appréciation portée par l'acte attaqué sur le film, cette appréciation subjective ne pourrait être retenue, le préjudice grave difficilement réparable étant une notion légale dont la portée ne peut varier au gré de la sensibilité plus ou moins développée des requérants, mais doit au contraire être appréciée par le Conseil d'Etat de la manière la plus objective possible, quand bien même la matière ne pourrait, par sa nature, être soustraite à toute subjectivité, et en traitant tous les justiciables selon les mêmes critères;

Considérant que le motif retenu par l’acte attaqué, à savoir l’étalage d’une sexualité maladive qui risque d’être perturbant pour de jeunes enfants, correspond à une réalité que le réalisateur ne nie pas; qu’en effet, dans une «réaction du réalisateur» à la décision attaquée, le deuxième requérant écrit que la sexualité de son personnage, «dans son orientation, est ce qu’il y a de plus banal: hétérosexuelle de base»; qu’il nuance aussitôt: «certes, la manière technique de l’assouvir est un peu particulière: il utilise une combinaison cybersexe pour faire l’amour»; que cette manière technique un peu particulière désigne en substance, en d’autres termes, ce que la commission qualifie d«’étalage d’une sexualité maladive»; qu’en ce qui concerne ce que les requérants appellent «le brouillard sulfureux, aux antipodes du dessein de ses créateurs», que l’acte attaqué laisserait planer, le préjudice moral allégué n’est pas établi;

Considérant que dans le même document, le réalisateur admet «que "Thomas est amoureux" n’est pas un film qui s’adresse à de jeunes enfants», et ajoute : «malheureusement en Belgique, on est enfant jusqu’à 16 ans sans nuance: la cote "interdit aux moins de 12 ans" n’existe pas chez nous»; qu’il évoque l’intérêt que ce film présente pour des jeunes de 15 ans;

Considérant que la loi du 1er septembre 1920 interdit en principe l'entrée des salles de cinéma aux mineurs de moins de 16 ans, mais autorise que des dérogations soient apportées à cette règle; que ces dérogations ne peuvent toutefois être adaptées de manière à limiter l’accès à des jeunes d’une tranche d’âge différente; qu’il s’ensuit que la seule mesure qu’il est possible de prendre pour éviter qu’un film ne soit montré à de jeunes enfants est de ne pas lever l’interdiction de principe établie par la loi;

Considérant que les requérants ne soutiennent pas que le film serait destiné principalement à un public d'un âge inférieur à 16 ans, ni que le gros de la clientèle escomptée des cinémas qui le projettent serait de cet âge; que les requérants indiquent du reste que les recettes provenant de la projection du film, tout en étant "enfants non admis" permettent de couvrir les frais de production; que la limitation du public auquel le film peut être présenté ne constitue pas un risque de préjudice matériel d'une gravité suffisante pour justifier que le Conseil d'Etat suspende l'acte attaqué;

Considérant que les circonstances que le film ait un auteur et un réalisateur belges et qu'il ait été soutenu par la Communauté française sont sans incidence sur le risque de préjudice allégué;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le treize juin deux mille un par :

MM. LEROY, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. LEROY.